



Arrêt

n° 269 271 du 3 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MICHEL
Rue de Neufchâteau, 37
6600 BASTOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 décembre 2019 et notifiée le 19 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me H. MICHEL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2014.

1.2. Le 28 juin 2019, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de son fils mineur, [H.T.M.], de nationalité belge.

1.3. En date du 17 décembre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le **28.06.2019**, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [T.M.H.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, le 22/05/2019, le Tribunal Correctionnel du Luxembourg - division Arlon, a condamné l'intéressé à un emprisonnement de 40 mois pour avoir entre le 01/01/2016 et 05/07/2018, comme auteur ou coauteur, exporté, transporté, détenu, vendu ou offert en vente de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance qu'il agissait pour lui d'actes de participation en qualité de dirigeant, à l'activité principale ou accessoire d'une association, avec [J.M.] et [H.T.]. Le Tribunal a considéré que les faits étaient graves, que l'intéressé avait agi pendant plusieurs années, en qualité de **dirigeant principal**, que l'activité de l'intéressé avait des conséquences désastreuses sur la santé physique et psychiques des victimes de la drogue et que la toxicomanie qui découle de l'activité de l'intéressé avait des conséquences sociales, professionnelles, et familiales destructrices et provoque un risque grave d'y ajouter une délinquance connexe. Le Tribunal relève également l'absence de prise de conscience de la gravité des faits par l'intéressé. L'intéressé a été écroué à la prison d'Arlon le 04/07/2018 et y est toujours à l'heure actuelle détenu. L'avocat de l'intéressé, dans sa lettre du 18/11/2019, estime que l'intéressé « ne représente plus un risque actuel pour la sécurité publique » et « que l'intéressé est sérieusement déterminé à reprendre sa vie en main, en s'abstenant de tout comportement délinquant à l'avenir, qu'il est désireux de se concentrer exclusivement sur sa vie de famille ». L'avocat de l'intéressé affirme que l'intéressé ne consomme plus de produits stupéfiants et qu'il « agissait exclusivement d'infractions à la législation sur les stupéfiants réalisé dans un contexte de consommation personnelle. En effet, le but de la vente était de pouvoir financer sa propre consommation ». Hors cette affirmation n'est pas complètement exacte. L'intéressé continue à nier qu'il était un dirigeant [principal] et qu'il poursuivait également **un but de lucre** (quinze mille euros lui ont d'ailleurs été confisqués). L'intéressé a également entraîné dans sa déchéance sa compagne [J.M.] et [H.T.] qui venait de sortir de prison. Comme lors de son procès l'intéressé ne semble pas avoir pris conscience de la gravité de ses actes et les minimise encore. En outre, l'intéressé est toujours en prison et il est donc [normal] que l'intéressé ne puisse plus consommer de l'héroïne ou de la cocaïne. A l'heure actuelle, si l'intéressé a entrepris des démarches en vue de sa sortie de prison ou pour un aménagement de sa peine force est de constat[er] que rien [ne] lui a encore été accordé.

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée n'a pas changé et qu'il représente toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour (sic).

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. L'intéressé est arrivé en Belgique a une date indéterminée, mais l'intéressé est présent au moins sur le territoire belge depuis le 01/01/2016. L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a mis à profit la durée de son séjour (plus de trois ans) pour s'intégrer économiquement, socialement et culturellement dans le Royaume. En effet, à l'exception du travail effectué à la prison d'Arlon, l'intéressé n'a jamais travaillé en Belgique, malgré ses qualifications professionnelles et commence seulement maintenant à chercher un emploi. En ce qui concerne sa santé, l'intéressé se déclare en bonne condition physique et pratique les arts martiaux. Il ne ressort pas du dossier que l'intéressé n'a plus de lien avec son pays d'origine. L'intéressé dispose d'un permis de conduire tunisien et dispose d'un diplôme tunisien. L'intéressé parle l'arabe et a déjà travaillé en Tunisie. Rien n'indique qu'il ne pourra pas se réintégrer socialement et professionnellement dans la société tunisienne. L'intéressé est majeur (33 ans) et n'évoque pas des raisons liées à son âge qui empêchera[en]t un refus de séjour.

S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que si l'intéressé démontre que malgré son incarcération, il a des contacts réguliers avec son enfant et sa compagne et que les intéressés souhaitent vivre ensemble en Belgique. Ces éléments-là ne sont pas suffisants pour justifier qu'il existerait entre l'intéressé, son enfant et sa partenaire une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE.

Rien n'indique que [une] fois sorti de prison, l'intéressé [ne] pourra pas poursuivre sa relation avec son enfant et sa compagne à partir de l'étranger ou via les réseaux sociaux. Il est à noter que l'intéressé a entraîné sa compagne dans un trafic de drogue et que les intéressés étaient toxicomanes aux drogues dures. L'enfant a vécu [au] mieux que quelques mois avec son père (jamais officiellement) et sa mère. L'enfant a été confié à la garde de sa grand-mère et actuellement l'enfant réside toujours avec celle-ci.

En ce qui concerne les autres membres de sa famille, rien dans le contenu des lettres en sa faveur de la part de la tante de son fils, de la marraine de son fils et de la grand-mère de son fils ne permettent de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux entre des adultes.

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme père d'un enfant est refusée sur base de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et la violation : - Des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la [Loi]. - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. - Du devoir de minutie ».

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 43 et 45, § 1^{er} et 2, de la Loi, elle souligne que « L'article 40ter de la [Loi] vise la demande de séjour de plus de trois mois qui peut être introduite par le parent d'un citoyen belge mineur, base légale sur laquelle le requérant a introduit sa demande de regroupement familial à l'égard de son fils mineur belge, [H.T.M.]. [...] Les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la transposition en droit belge de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, et plus particulièrement l'article 27 de celle-ci. Il a été jugé que l'interprétation dictée par cette Directive s'applique également aux belges » et elle explicite la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et du devoir de minutie. Elle développe « La décision attaquée se fonde sur l'article 43 de la [Loi] qui permet à la partie défenderesse de refuser le séjour de plus de trois mois aux membres de la famille des citoyens

de l'union pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Au sujet des raisons relatives à l'ordre public, l'article 45 de la même loi renseigne que, dans cette hypothèse, le comportement du membre de la famille du citoyen de l'union doit nécessairement représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Il est également précisé que l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions de refus de séjour prises sur pied de l'article 43 précité. En l'occurrence, la motivation de la décision entreprise du 17 décembre 2019, qui se base exclusivement sur l'existence de la condamnation du 22 mai 2019, est manifestement insuffisante pour attester du caractère prétendument grave et actuel de la menace que constituerait le requérant, impliquant de ce fait également une violation des articles 43 et 45 de la [Loi]. Dans un arrêt du 14 octobre 2016, Votre Conseil a encore rappelé que la référence à des condamnations pénales était effectivement insuffisante pour fonder une décision de refus de séjour prise sur pied de l'article 43 de la loi précitée. Il n'est donc pas suffisant de renvoyer aux condamnations pénales et il convient d'exposer en quoi elles permettent d'établir l'existence d'une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ». Par ailleurs, l'importance d'une analyse minutieuse et d'une motivation suffisante au regard du critère d'actualité de la menace visé à l'article 45 précité est fréquemment soulignée dans la jurisprudence de Votre Conseil. Dans un arrêt du 30 novembre 20158, Votre Conseil a jugé : « Le Conseil ne peut qu'observer qu'en ce qu'elle fait état de condamnations imputées au requérant, dont l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet pas de corroborer l'existence, la motivation (...) est inadéquate et que, pour le reste, elle ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'administration a estimé que le comportement personnel du requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de ce même acte » En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée exclusivement sur l'existence d'un jugement de condamnation du 22 mai 2019 du Tribunal Correctionnel d'Arlon pour considérer que le droit de séjour de plus de trois mois du requérant devait lui être refusé sur base de l'article 43 de la [Loi], ce jugement se rapportant à des infractions commises en violation à la loi sur les stupéfiants, entre le 1^{er} janvier 2016 et le 5 juillet 2018. Tout d'abord, force est de constater que la partie défenderesse a violé l'article 45 de la loi précitée qui dispose que « l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions ». Pour le surplus, la partie défenderesse n'expose pas en quoi cette unique condamnation, qui se rapporte à une période infractionnelle ayant pris fin un an et demi avant la décision attaquée, permettrait de considérer que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. L'actualité de la menace requiert une motivation qui aille au-delà de la seule référence à des éléments passés. Il faut démontrer que la menace subsiste aujourd'hui et pour le futur, ce que s'est abstenue de faire la partie défenderesse. Pourtant, dans le courrier transmis le 18 novembre 2019 à l'Office des Etrangers (auquel étaient jointes de nombreuses pièces justificatives), le requérant exposait clairement au sujet du caractère actuel de la menace qu'il a pu représenter par le passé : • Qu'il a depuis son arrestation toujours reconnu les faits de vente de produits stupéfiants qui lui ont été [reprochés] (à l'exception de la qualité de dirigeant qu'il contestait, les activités de vente ne les concernant que lui et sa compagne, [T.H.] s'étant installé chez eux 4 semaines à peine avant leur incarcération). Il a toutefois exposé qu'il s'agissait exclusivement d'infractions à la législation sur les stupéfiants, réalisées dans un contexte de consommation personnelle, alors que lui et sa compagne vivaient dans une situation de précarité financière. Le but de la vente était effectivement de pouvoir financer leur propre consommation. L'affirmation selon laquelle « l'intéressé ne semble pas avoir pris conscience de la gravité de ses actes et les minimise encore » n'est donc fondé sur aucun élément tangible et actuel. • Depuis qu'il a été incarcéré le 5 juillet 2018, [M.T.] n'a plus consommé aucun produit stupéfiant, étant actuellement totalement abstinent, n'étant d'ailleurs « soumis » à aucun traitement de substitution (il est évident qu'une détention en tant que telle ne constitue pas une garantie absolue de non-consommation contrairement à ce que soutient la partie défenderesse...) Dès l'instant où son activité de vente de stupéfiant était intimement liée à sa consommation, la motivation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant représente toujours une menace actuelle pour l'ordre public ne repose sur aucun élément et manque en fait. • Le requérant a d'ores et déjà contacté le Service d'Aide Sociale aux Justiciables d'Arlon afin d'obtenir un accord de principe quant à un suivi psychologique et social dès que des sorties pourront être envisagée[s]. Ce suivi permettra au requérant de demeurer abstinent. • Depuis son incarcération le 5 juillet 2018, le requérant a adopté un comportement exemplaire, aucun écart de conduite ne lui ayant été reproché. Au contraire, le requérant a versé plusieurs attestations à l'appui de sa demande confirmant qu'il a évolué positivement depuis sa mise en détention. Ainsi, l'assistant pénitentiaire des ateliers travaux industriels de la Prison le décrit comme un ouvrier ponctuel, poli, propre, productif, régulier, respectueux et très consciencieux. L'assistance sociale du Service d'Aide aux Détenus n'a pas manqué d'insister sur l'investissement dont il fait preuve depuis son arrivée à la prison, tant en ce qui concerne sa relation avec son fils qu'au

niveau de ses perspectives de réinsertion. • Le requérant est sur le point d'introduire une demande de surveillance électronique auprès du Greffe de la Prison d'Arlon. Si la Direction a jusqu'à présent refusé – à tort - que le SPS prenne en charge le suivi du dossier de [M.T.] (arguant que sa situation administrative n'était pas définitive alors même que l'attestation d'immatriculation lui permettait d'introduire une telle demande...) la situation devrait pouvoir se débloquer après l'introduction du présent recours. Cette mesure lui permettra d'envisager de quitter l'établissement pénitentiaire, tout en étant soumis au respect de diverses conditions et à la surveillance d'une assistante de justice, sous le contrôle du Tribunal d'Application des Peines. Le but est évidemment de pouvoir faire ses preuves afin de pouvoir envisager, de manière progressive, une libération conditionnelle, durant laquelle la requérant continuera à être surveillé et encadré, tout en étant soumis au respect de conditions strictes, notamment au niveau d'une abstinence totale quant à une consommation de stupéfiants, permettant ainsi d'éviter tout risque de récidive. • Le plan de réinsertion sur lequel travaille activement le requérant est notamment basé sur les éléments suivants : ✓ Il emménagera avec sa compagne, [J.M.], de nationalité belge, et leur enfant commun, [H.T.] dans l'immeuble loué depuis le 16 décembre 2019 à [...] (pièce 2). 8 ✓ Il dispose à présent de perspectives d'embauches professionnelles (notamment au sein de la société BURGO Ardennes) ce qui lui permettra de percevoir des revenus dès sa sortie de prison (ce qui n'était pas envisageable durant la période infractionnelle visée par le jugement de condamnation, le requérant ne disposant d'aucun titre de séjour, au contraire de l'annexe 35 qui lui permettra de travailler). ✓ Sa compagne perçoit à présent des revenus professionnels, exerçant comme salariée dans un restaurant, permettant de faire face aux besoins du ménage (ce qui n'était pas le cas durant la période infractionnelle visée par le jugement de condamnation). ✓ Le requérant s'abstiendra évidemment de toute consommation de stupéfiants et poursuivra un suivi social et psychologique auprès du Service d'Aide Sociale aux Justiciables d'Arlon. ✓ Le couple sera nécessairement suivi par le Service d'Aide à la Jeunesse. Ils devront donc rendre des comptes régulièrement à cette autorité s'il souhaite pouvoir conserver l'hébergement de leur fils mineur, [H.T.] (ce qui n'était évidemment pas le cas durant la période infractionnelle visée par le jugement de condamnation). ✓ Le requérant restera soumis au contrôle du Tribunal d'Application des Peines durant plusieurs années, que ce soit dans le cadre d'une mesure de surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle (ce qui n'était évidemment pas le cas durant la période infractionnelle visée par le jugement de condamnation, s'agissant de l'unique antécédent du requérant). ✓ Le couple [T.]-[M.] est épaulé au jour le jour par les membres de la famille de Madame [M.] comme le confirment les attestations produit[e]s à l'appui de la demande (ce qui n'était pas le cas durant la période infractionnelle visée par le jugement de condamnation). Le requérant a donc démontré que sa situation avait évolué très positivement depuis son incarcération du 5 juillet 2018 et que ses perspectives d'avenir, tant sur le plan familial que professionnel, n'étaient absolument pas comparables à la situation qui était la sienne durant la période infractionnelle visée par l'unique jugement de condamnation auquel fait référence la partie défenderesse. La partie défenderesse a été parfaitement avisée de l'ensemble de ces éléments concrets, tout en disposant de pièces justificatives attestant de cette évolution. En ayant connaissance de ces éléments, il appartenait donc à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Pourtant, la décision entreprise n'est fondée que sur l'existence de cette unique condamnation, qui se rapporte à une période infractionnelle ayant pris fin le 5 juillet 2018, soit un an et demi avant la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil devra donc observer que la motivation de la décision de refus de séjour attaquée ne témoigne pas d'une prise en considération de la période d'un an et demi qui a suivi son incarcération, période durant laquelle la situation du requérant a pourtant connu d'importants changements sur le plan de ses perspectives d'avenir familiales et professionnelles. Ces perspectives sont pourtant susceptibles d'influer sur l'analyse du caractère actuel de la dangerosité du requérant pour l'ordre public. En se contentant de faire exclusivement référence à cette unique condamnation antérieure, sans prendre en considération les éléments concrets plus récents invoqués par le requérant pour justifier qu'il ne représentait pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, la partie défenderesse a incontestablement failli à son obligation de motivation et, ce faisant, violé les articles 43 et 45 de la [Loi]. Le moyen est donc fondé ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et la violation : - De l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (ci-après « C.E.D.H ») - Du principe de proportionnalité ».

2.4. Elle soutient que « Le requérant fait valoir son droit à la vie familial[e] et au respect de la vie privée, garanties par l'article 8 CEDH libellé comme suit : « [...] ». Selon les auteurs, puisque le droit au

respect de la vie familial[e] est un droit relatif, sa violation sera mesurée à l'aune du principe classique de la proportionnalité. Le principe de proportionnalité est un principe de droit belge et de droit européen requérant la mise en balance entre une mesure, son but, et les inconvénients qu'elle engendre pour l'administré. L'analyse sous l'angle de la proportionnalité implique que soient mises en balance, d'une part, les attaches avec la Belgique et, d'autre part, la dangerosité. Ainsi, une fois établie l'existence de la vie familiale, il faut examiner si la mesure adoptée est constitutive d'une ingérence dans cette vie familiale. Si ingérence il y a, le raisonnement doit alors se poursuivre par l'examen de la proportionnalité de l'ingérence. Il s'agit en réalité d'évaluer la légalité de la mesure, la légitimité de l'objectif poursuivi ainsi que l'efficacité et la nécessité du moyen utilisé. La combinaison des principes et du raisonnement indique à suffisance que les éléments de fait ont, en ce domaine, un rôle prépondérant ». Elle argumente « En l'espèce, il ne peut être contesté que : - Il existe bien une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH entre le requérant et son fils mineur [H.T.M.] (ainsi que la mère de ce dernier). - La mesure adoptée par la partie défenderesse est constitutive d'une ingérence dans cette vie familiale dès lors qu'elle empêche le requérant de séjourner légalement sur le territoire belge où vivent son fils et sa compagne. Il convient donc d'analyser le caractère légal, justifié et proportionné de cette ingérence. Dans le cadre du contrôle de la proportionnalité de l'article 8 CEDH, il ne suffit pas de se référer à l'existence de faits sérieux relevant de l'ordre public, mais il faut effectuer une mise en balance correcte et concrète entre l'intérêt général et les circonstances concrètes et individuel[les] du requérant et de sa famille. Il convient de relever avant toute chose que la motivation de la décision entreprise évoque succinctement « la vie familiale de l'intéressé » sans toutefois qu'il puisse en être déduit une réelle prise en considération de celle-ci. En effet, si la partie adverse admet qu'il y a déjà actuellement des contacts très fréquent[s] entre le requérant, son fils et sa compagne, tout en précisant que la famille projette d'emménager ensemble à la libération du requérant, elle se contente d'affirmer qu'une fois sorti de prison « l'intéressé pourra poursuivre sa relation avec son enfant et sa compagne à partir de l'étranger ou via les réseaux sociaux ». La partie défenderesse ne peut sérieusement soutenir que le droit à la vie familiale du requérant, tel que visé à l'article 8 CEDH, sera respecté, quand bien même devrait-il retourner vivre en Tunisie dès lors qu'il pourra continuer à avoir des contacts avec son fils (âgé de 18 mois) via les réseaux sociaux... Ensuite, force est de constater que l'ingérence que constitue la décision de refus de séjour de plus de trois mois n'est nullement proportionnée, compte tenu de la mise en balance des intérêts en présence : le but poursuivi par l'autorité d'une part et la vie familiale à laquelle a droit le requérant d'autre part. D'abord, il a été démontré supra que le requérant ne représente plus une menace actuelle pour l'ordre public, si bien que l'ingérence commise par l'autorité n'est ni nécessaire, ni efficace, pour atteindre l'objectif poursuivi. S'agissant du caractère proportionné de l'ingérence, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a dégagé une liste de critères à prendre en considération pour réaliser la mise en balance des intérêts en présence, dont notamment : - La nature et la gravité de l'infraction commise : le requérant n'a qu'un seul antécédent en matière de vente de stupéfiants, infraction qu'il n'a jamais contestée, étant précisé que celle-ci s'inscrivait dans un contexte de précarité financière et de consommation personnelle. - La durée du séjour de l'intéressé : le requérant est arrivé en Belgique il y a plus de 5 ans. - La conduite du requérant pendant la période qui s'est écoulé depuis l'infraction : le requérant a pu démontrer qu'il a, depuis son incarcération, entrepris de nombreuses démarches pour reprendre sa vie en main dans le but de mener une vie stable, tant sur le plan familial que professionnel dès sa sortie de prison. - La nationalité des diverses personnes concernées : le fils du requérant et sa compagne sont tous deux de nationalité belge. - La situation familiale et, plus particulièrement, l'intérêt et le bien[-]être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être renvoyé : le requérant est le père d'un enfant mineur belge, né le [...] en Belgique, qu'il voit chaque semaine et avec qui il a l'intention d'habiter dès sa libération. A ce sujet, le partie défenderesse ne se prononce pas sur la question de l'intérêt supérieur de l'enfant, alors qu'il a été jugé à de multiples reprises par la CEDH qu'il est dans l'intérêt supérieur des enfants qu'ils grandissent auprès des deux parents. Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas effectué, au regard de ces critères concrets, personnels et actuels, d'examen de proportionnalité de l'ingérence que constitue sa décision, auquel cas elle aurait dû conclure au caractère disproportionné de ce refus de séjour par rapport à l'objectif poursuivi, d'autant plus que le requérant ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Partant, il existe manifestement une violation de l'article 8 de la CEDH, l'ingérence commise par la partie défenderesse n'étant pas proportionnelle au regard de l'objectif légitime poursuivi. Le moyen est donc fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que les articles 43 et 45 de la Loi, applicables en l'espèce, disposent respectivement que « § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le

séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : [...] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. § 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » et que « § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques. § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique [...] ».

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a motivé que « Selon l'article 43 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, le 22/05/2019, le Tribunal Correctionnel du Luxembourg -division Arlon, a condamné l'intéressé à un emprisonnement de 40 mois pour avoir entre le 01/01/2016 et 05/07/2018, comme auteur ou coauteur, exporté, transporté, détenu, vendu ou offert en vente de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance qu'il agissait pour lui d'actes de participation en qualité de dirigeant, à l'activité principale ou accessoire d'une association, avec [J.M.] et [H.T.]. Le Tribunal a considéré que les faits étaient graves, que l'intéressé avait agi pendant plusieurs années, en qualité de dirigeant principal, que l'activité de l'intéressé avait des conséquences désastreuses sur la santé physique et psychiques des victimes de la drogue et que la toxicomanie qui découle de l'activité de l'intéressé avait des conséquences sociales, professionnelles, et familiales destructrices et provoque un risque grave d'y ajouter une délinquance connexe. Le Tribunal relève également l'absence de prise de conscience de la gravité des faits par l'intéressé. L'intéressé a été écroué à la prison d'Arlon le 04/07/2018 et y est toujours à l'heure actuelle détenu. L'avocat de l'intéressé, dans sa lettre du 18/11/2019, estime que l'intéressé « ne représente plus un risque actuel pour la sécurité publique » et « que l'intéressé est sérieusement déterminé à reprendre sa vie en main, en s'abstenant de tout comportement délinquant à l'avenir, qu'il est désireux de se concentrer exclusivement sur sa vie de famille ». L'avocat de l'intéressé affirme que l'intéressé ne consomme plus de produits stupéfiants et qu'il « agissait exclusivement d'infractions à la législation sur les stupéfiants réalisé dans un contexte de consommation personnelle. En effet, le but de la vente était de pouvoir financer sa propre consommation ». Hors cette affirmation n'est pas complètement exacte. L'intéressé continue à nier qu'il était un dirigeant [principal] et qu'il poursuivait également un but de lucre (quinze mille euros lui ont d'ailleurs été confisqués). L'intéressé a également entraîné dans sa déchéance sa compagne [J.M.] et

[H.T.] qui venait de sortir de prison. Comme lors de son procès l'intéressé ne semble pas avoir pris conscience de la gravité de ses actes et les minimise encore. En outre, l'intéressé est toujours en prison et il est donc [normal] que l'intéressé ne puisse plus consommer de l'héroïne ou de la cocaïne. A l'heure actuelle, si l'intéressé a entrepris des démarches en vue de sa sortie de prison ou pour un aménagement de sa peine force est de constat[er] que rien [ne] lui a encore été accordé. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée n'a pas changé et qu'il représente toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour (sic) ».

3.3. Même à considérer dans une lecture très bienveillante que la partie défenderesse ait voulu fonder l'actualité de la menace pour l'ordre public que constitue le requérant sur le caractère lucratif de l'infraction commise (et implicitement sur la situation précaire de ce dernier), le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a toutefois pas eu égard spécifiquement aux éléments invoqués par le conseil du requérant dans son courrier du 18 novembre 2019, à savoir le fait que la compagne du requérant dispose à présent d'un contrat à durée indéterminée et que lui-même a actuellement une perspective professionnelle. Par ailleurs, aucun élément concret n'indique que le requérant recommencera effectivement à consommer de la drogue lors de sa sortie de prison et il ressort justement du courrier du 18 novembre 2019 précité qu'il semble être volontaire pour éviter cela dès lors qu'il effectue des démarches afin d'être suivi à ce niveau. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public et en quoi son comportement n'a pas changé. Enfin, au vu de ce qui précède, les circonstances que les faits ont été commis entre le 1^{er} janvier 2016 et le 5 juillet 2018 (ce qui implique qu'ils ne sont pas anciens), que « *Comme lors de son procès l'intéressé ne semble pas avoir pris conscience de la gravité de ses actes et les minimise encore* » et que « *A l'heure actuelle, si l'intéressé a entrepris des démarches en vue de sa sortie de prison ou pour un aménagement de sa peine force est de constat[er] que rien [ne] lui a encore été accordé* » ne peuvent suffire quant à ce.

3.4. Partant, le premier moyen pris, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de l'acte querellé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 décembre 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE